



Laupenstrasse 22  
3011 Berne  
Telefon 031 633 50 20  
Telefax 031 633 50 18  
E-Mail waldamt@vol.be.ch  
www.be.ch/wald

Commune de Tramelan  
Hôtel de Ville  
2720 Tramelan

Reto Sauter  
Numéro direct: 031 633 46 23  
reto.sauter@vol.be.ch

Berne, le 1 décembre 2016

No contr. autorité  
coordination: 150 15 173  
Reg-n° OFOR: 8.OP.12/5 (ID 4-8-2016-1330)

## Constatation de l'aire forestière

dans le cadre de la révision de l'aménagement local, 2<sup>ème</sup> étape, de la commune de Tramelan



### Considérations:

1. Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière selon l'art. 10, 2e al. de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt. Dans les zones à bâtir, les limites de la forêt doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée. Ces nouvelles limites de la forêt selon la constatation officielle seront contraignantes dans le futur, c'est-à-dire que les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de la forêt ne sont pas considérés comme forêt (voir art. 13 LFo).
2. La définition de la forêt se dresse d'après l'art. 2, 1er al. de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.11). Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents. Selon l'art. 2, 3e al. LFo ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.
3. Selon l'art 3 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo), un peuplement boisé est réputé forêt lorsque
  - a) sa surface compte au moins 800 m<sup>2</sup>, y compris une lisière appropriée,
  - b) sa largeur est d'au moins 12 mètres, et
  - c) son âge est d'au moins 20 ans.

Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.

Les peuplements boisés qui sont attribués à une zone à bâtir sont présumés être des forêts d'agglomération.

Les forêts d'agglomération peuvent bénéficier d'une protection particulière de la commune. Les prescriptions sur la protection des haies, des bosquets et de la végétation des rives sont réservées.

4. Selon l'article 3 de la loi cantonale sur les forêts il s'avère que les trois conditions précitées doivent être remplies de façon cumulative pour qu'un peuplement boisé soit réputé forêt.

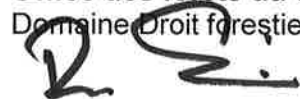
L'indication de l'aire forestière dans le présent plan de zones du 1.03.2016 échelle 1 : 2'000, commune de Tramelan est conforme à la constatation de la nature forestière qui a été faite selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les forêts par le service de la Division forestière 8 Jura bernois, Tavannes.

5. En application de l'art. 4, 2e al. de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) et l'art. 2, 5e al. de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo) c'est l'Office des forêts du canton de Berne qui est chargé d'approuver le tracé des limites de la forêt reporté dans les plans d'affectations mis en dépôt public.
6. Le plan de zones avec les limites forestières a été mis en dépôt public à l'Administration municipale de Tramelan pendant le temps du 13.06. au 13.07.2016. Une opposition a été formulée contre la constatation de la nature forestière.
7. L'opposant critique la limite forestières de la parcelle voisinage n° 3462. La séance de conciliation a eu lieu le 20.10.2016. L'opposition a été retirée.

### Décision:

1. Il est constaté que les limites forestières indiquées dans le plan de zones du 1.03.2016 échelle 1 : 2'000, commune de Tramelan sont conformes à la constatation de la nature forestière qui a eu lieu selon les prescriptions de l'art. 10 al. 2 LFo par le service de la division forestière 8 Jura bernois, Tavannes. Le plan de zones précité fait partie intégrante de la présente décision. Il est approuvé en même date que la présente décision.
2. La commune de Tramelan reporte les limites de la forêt, légalement fixées, dans le plan d'affectation (art. 2, 6e al. OCFo).
3. Selon l'annexe IIC "Emoluments de l'Office des forêts" de l'ordonnance du 22.2.1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, un émolument (nombre de points x valeur du point) est perçu pour nos prestations. L'émolument de **CHF 1'000.--** sera facturé séparément à la commune de Tramelan par l'OFOR.
4. Indication des voies de recours: Recours écrit et motivé contre la présente décision peut être formé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'économie publique du canton de Berne (Service juridique), Münsterplatz 3a, 3011 Berne, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Un exemplaire de la décision doit être annexé au recours.
5. Cette décision avec copie est transmise:
  - **à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement local et régional**, Hauptstrasse 2, Case postale, 2560 Nidau (avec 8 plans approuvés, dont deux exemplaires sont à nous retourner après l'approbation par l'OACOT)pour approbation du plan de zones et rédaction de la décision ainsi que la notification
  - **à la commune de Tramelan**

Office des forêts du canton de Berne  
Domaine Droit forestier



Reto Sauter, Chef de Domaine

### **Copie va**

- à la Division forestière 8 Jura bernois, 2710 Tavannes
- au domaine Services centraux OFOR, comptabilité